

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DU SIVOS DE L'ETANGSORT

TITRE 1 : ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 : Admission en classe enfantine.

Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire.

L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du livret de famille et du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (DTP) ou qu'il justifie d'une contre-indication.

Ensuite, l'inscription est enregistrée par le directeur dans la base élève 1^{er} degré (BE1D)

1.2 : Admission à l'école élémentaire.

Doivent être présentés, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours (munis des mêmes documents que pour l'entrée en classe enfantine).

Toutefois, les élèves bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de 6 ans.

1.3 : Dispositions communes.

Les modalités d'admission ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

TITRE 2 : FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

2.1 : Classe enfantine.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une bonne fréquentation, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparer à devenir élève.

2.2 : Ecole élémentaire.

2.2.1 : La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

2.2.2 : Absence

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

Toute absence est immédiatement signalée au directeur de l'école.

Si le directeur n'a pas été avisé de l'absence de l'élève, il en avertit sans délai sa famille qui doit en faire connaître les motifs, avec production le cas échéant d'un certificat médical.

Le directeur d'école signale au Directeur d'Académie, sous couvert de l'Inspecteur de l'éducation nationale, les élèves ayant manqué la classe sans motifs légitimes, ni excuses valables, au moins quatre demi-journées dans le mois.

2.3 : Dispositions communes : Horaires et aménagement du temps scolaire.

Les horaires d'entrée et de sortie sont fixés ainsi :

MATIN

Début de la classe	09h10
Fin de la classe	12h10

APRES-MIDI

Début de la classe	13h30
Fin de la classe	16h30

Les jours de classe sont : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

La durée hebdomadaire est fixée à 24h d'enseignement obligatoire.

Les enfants, qui rencontrent des difficultés, pourront bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires (APC). Ces APC peuvent également être des activités en lien avec le projet d'école. Elles sont facultatives et ont lieu les mardis et jeudis de 16h30 à 17h15.

Les horaires de car sont fixés par le document Conseil Départemental ci-joint.

Il est conseillé aux parents de prévoir une marge de 5 minutes avant l'horaire indiqué.

Les élèves de PS/MS, GS/CP et CE1/CE2 sont accueillis dans les classes par les enseignants et les élèves de CM1/CM2 dans la cour par leur enseignant. L'accueil se fait 10 minutes avant le début de la classe (soit à partir de 9h00).

Tous les enfants qui prennent le car arrivent en même temps sur l'école de Tresson à 9h05 et remontent en classe avec l'accompagnatrice du car.

Si des parents reprennent leurs enfants, quelle qu'en soit la raison, sur le temps scolaire, ce qui doit rester exceptionnel, il appartient au directeur d'école de prendre toutes les précautions nécessaires pour dégager sa responsabilité au profit de celle des parents (les parents remplissent un document « sortie d'un élève pendant les heures de classe » et doivent récupérer leur enfant à l'école).

Pour les parents qui rencontrent un problème de garde, un accueil Péri-scolaire a été mis en place à la cantine par l'intercommunalité du Gesnois Bilurien de 7h00 à 9h00 le matin et de 16h30 à 18h30 le soir.

TITRE 3 : VIE SCOLAIRE

3.1 : Disposition communes.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

A l'inverse, les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, il pourra être isolé pendant un temps très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, en collaboration avec le RASED et le médecin scolaire.

3.2 : Ecole élémentaire.

A l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur d'académie demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école. Les représentants légaux de l'enfant sont consultés sur le choix de la nouvelle école, ainsi que les représentants des communes de résidence et d'accueil.

3.3 : « Conformément aux dispositions de l'article L-141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.»

TITRE 4 : HYGIENE ET SECURITE

4.1 : L'école établit en collaboration avec la commune les différentes mesures destinées à maintenir les locaux scolaires en état de salubrité, elle veille à ce que le nettoyage des locaux et l'aération soient suffisants.

Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

4.2 : Le directeur et le maire sont responsables de la sécurité de l'ensemble des locaux scolaires. La commission de sécurité passe tous les 5 ans. Un compte-rendu de la visite ainsi que les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité sont répertoriés dans un registre de sécurité de l'école.

Les consignes de sécurité, le plan d'évacuation des bâtiments sont affichés dans l'école. Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur :

-2 exercices incendie par an

-2 exercices PPMS (plan particulier mise en sécurité) 1 exercice Attentat Intrusion pour le PPMS – AI (attentat intrusion) et un exercice Risque Majeur pour le PPMS –RM (risque majeur) par an.

4.3 : Il est interdit d'introduire à l'école des objets dangereux (objets à lame tranchante et à flamme). Si des objets personnels sont introduits à l'école (jouets, bijoux, argent, etc...) les enseignants ne sont pas responsables de leur détérioration ou de leur disparition.

4.4 : Les médicaments.

Il est interdit d'administrer tout médicament qui n'est pas prévu dans le cadre d'un PAI sur temps scolaire.

TITRE 5 : SURVEILLANCE

5.1 : Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire.

Accueil et remise des élèves aux familles :

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

Les enfants devront être repris à l'heure : 16h30.

5.2 : Dispositions particulières à la classe infantine.

Les enfants sont repris par les parents ou par toutes personnes nommément désignée par eux par écrit au directeur.

TITRE 6 : CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

6.1 : Pour favoriser les liaisons entre la famille et l'école, il est recommandé de vérifier régulièrement le cartable de votre enfant (cahier de liaison) . Vous y trouverez les messages qui vous sont adressés.

6.2 : Il est impératif de tenir informé le directeur de l'école de toutes les modifications concernant votre situation familiale (adresse, téléphone,...).

6.3 : L'enseignant de chaque classe réunit les parents de ses élèves à chaque fois qu'il le juge utile. Il se tient à la disposition des parents pour tout problème, ne pas hésiter à venir lui parler en cas de difficultés quelconques.

6.4 : Un conseil d'école est constitué pour l'année scolaire, et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

6.5 : Chaque enseignant transmet un livret scolaire unique aux parents (LSU) pour les élèves en élémentaire et un carnet de suivi pour les élèves de maternelle.

TITRE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SIVOS DE L'ETANGSORT

En cas de neige.

Si le car est dans l'impossibilité de passer, les parents seront prévenus, dans la mesure du possible, par un système de relais téléphone (parents / commerçants).

Cependant, nous vous demandons de bien vouloir vous organiser afin d'emmener vos enfants dans leur classe : on ne peut pas faire manquer la classe plusieurs jours de suite aux enfants.

NOM et PRENOM des parents :

NOM et PRENOM de l'enfant ou des enfants :

Pour nous assurer que vous avez pris pleinement connaissance de ce règlement intérieur établi et approuvé lors de la première réunion du Conseil d'Ecole et prenant en compte les dispositions du règlement départemental type, **nous vous demandons de la signer et de nous retourner ce feuillet signé.**

A

Le

Lu et approuvé
Signatures des Parents.